

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

REFERES PLACET

AUDIENCE DU 24.02.2025
PRESIDENT : Mamadou DIOUF
GREFFIER : Ndack NDIAYE

AFFAIRES EN ANALYSE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	108/2025	HOIRES DE FEU BIRAMA SYLLA /VEUVE FATOU NDIR	ME A S DIOMA NDIAYE	CONSERVATEUR DE PROPRIETE FONCIER DE NGOR ALMADIES /ASTELLE DIALLO		D 10/03/2025
2.	121/2025	CHERIF CHEIKH A T AIDARA	ME FAYE ET ASS	CHEIKH VILANE		D 03/03/2025
3.	110/2025	HOIRES DE FEU BOUNA COULIBALY	ME TOUNKARA ET ASS	PR		D 03/03/2025
4.	125/25	Hoirs de feu MAMADOU DIAGNE		Moustapha DJIGAL et autres		D 03/03/2025

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	871/2023	1)MOUHAMED LAMINE DIAGNE		ABDOU AZIZ SYLL		R 24/03/2025 mêmes fins

2.	1059/2023	OUMAR BA	<i>ME BENDITS</i>	SRT	ME BA ET OUMAIS	R 03/03/2025 pour communication
3.	46/2024	MISSION CATHOLIQUE DE DAKAR	<i>ME F SARR ET ASS</i>	AMADOU BA DIT OURY		R 10/03/2025 pour observation du défendeur après expertise
4.	784/2024	1)Jean Orleac Ba	<i>Me Bounama Diallo avocat à la cour</i>	Moussa Ba		D 24/03/2025
5.	869/2024	1)LIBASSE MBAYE	<i>Me PAPE MOR NIANG, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ALASSANE DIOP		D 24/03/2025
6.	875/2024	1)DP WORLD DAKAR SA	<i>Me FRANCOIS SARR ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	DGID		D 24/03/2025
7.	887/2024	1)CABINET D'ARCHITECTURE ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL	<i>Me MAYACINE TOUNKARA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA FOND SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE S DITE FONSIS HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC ET AUTRES		R 17/03/2025 Obs demandeur
8.	920/2024	ABDOU NDOYE	<i>ME DIAGNE</i>	PAPE SENE- AZIZ SENE ET AUTRES	ME A CISSE	D 24/03/2025
9.	956/2024	1)LA SOCIETE ESKER SA	<i>Me EL HADJI MAME GNING AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR LAMINE DIENG		R 17/03/2025 mêmes fins
10	1004/2024	1)MAHA WAYZANI	<i>Me HOUDA ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SCI SAPHIR		R 17/03/2025 Obs défenderesse
11	1012/2024	1)Caffa NIASS		Mor FALL		R 17/03/2025 Obs demandeur et communication à Me BOUSSO
12	1020/2024	1)MADAME AIDA BA	<i>Me MOUHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	TONY MARIO SILVA		R 17/03/2025 Obs défendeur
13	1042/2024	1)COUMBA DIOUF	<i>ME SOULEYMANE MBAYE</i>	SOCABEG SA		R 24/03/2025 mêmes fins
14	1048/2024	1)DJIGUE KA	<i>Me SCP LO KAMARA ET DIOUF, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	CBAO		RF 24/03/2025
15	1056/2024	1)Abdou NIANG	<i>Me THIOUB et NDOUR, avocat à la cour Dakar</i>	Khalilou EZAN		Constatons notre récusation

						Renvoyons cette cause devant le TGI de Pikine Guédiawaye Dépens réservés
16	1098/2024	1)ROKHAYA SAMBA SECK R/AMADOU KEBE	<i>SEMBENE DIDUF NDIONE AVOCATS ASSOCIES</i>	THIERNO DAOUDA DIAGNE		R 17/03/2025 Obs demanderesse
17	1100/2024	1)Mouhamed KEBE et Aissatou KEBE	<i>Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO, avocat à la cour Dakar</i>	Genevieve GAUTHIER, épouse SY,		RF 17/03/2025 Obs défenderesse
18	1108/2024	1)HOIRES DE FEUS SOGUI NDIAYE ET AUTRES		TALLA DIOP		RF 17/03/2025 mêmes fins
19	8/2025	1)SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES DU CREDIT ET DU CAUTIONNEMENT DITE SONAC SA	<i>Me El Hadji IBRAHIMA NDIAYE</i>	EL HADJI AMADOU DIAGNE		RF 10/03/2025 Obs défendeur
20	11/2025	1)FATOU KANE WADE		DOUDOU SOW		RF 17/03/2025 pour production d'un titre
21	29/2025	1)Société Innovation Immobilière dite INNO IMMO	<i>Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour Dakar</i>	Pape DIOP -Assane DIOP -Lamine SAMB -Khalifa SAMB -Abdou Aziz BEYE et autres		D 24/03/2025
22	43/2025	1)Héritiers de feu Baba MBODJ à/s deux veuves Fatou MBODJI, Ramatoulaye DIOP et autres	<i>SCAP SOW-SECK- DIAGNE, avocat à la cour Dakar</i>	Ibrahima TRAORE -Issa MANE		R 17/03/2025 Obs Guédel NDIAYE et demandeur
23	64/2025	1)BEN AYAD FATHI	<i>SCP LO CAMARA DIDUF AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SCI JUMENI		R 24/03/2025 pour éventuelle conciliation
24	66/2025	1)MONSIEUR MOUSSA SEYE	<i>Me ABDOU THIAM AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE CANAL IMMO SA		R 24/03/2025 Obs défenderesse

25	90/2025	1)JEAN CHARLES DASYLVA ROSA ET DE MADAME VICTORINE MIVELEZ	<i>ABDOU THIAM AVOCAT A LA COUR</i>	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE DU BUREAU DE NGOR ALMADIES/ MADAME DIOP NDEYE AMY		R 17/03/2025 Obs défendeur
26	96/2025	1)Serigne Abdoulaye BOUSSO	<i>Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour Dakar</i>	La Société de travaux et de Commerce dite SOTRACOM et AKSIA ASSURANCES -SA		R 17/03/2025 Obs croisées
27		Rama THIAW		SEYE GUEYE		Radiation (affaire déjà jugée)
28		Cheikh ABK Rassoul FALL et autres		SABLUX		DP 10/03/2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	128/2025	1)Ndèye Khady SEYE	<i>Mes Mame Adama GUEYE et Partners, avocat à la cour Dakar</i>	La Société Anonyme Unipersonnelle KEYRODE GROUP SA et autre		R 17/03/2025 Obs défenderesse
2.	129/2025	1)SIEUR PASCAL WALY FAYE	<i>M' HENRI V.B. GOMIS AVOCAT A LA COUR</i>	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR		R 03/03/2025 pour analyses
3.	130/2025	1)Mme NDEYE KHADY LY	<i>Me MOHAMED MAHMOUNE FALL et Me DAFF AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE		R 03/03/2025 pour analyses
4.	133/2025	1)L'Association des Résidents de la Cité TOUBA ALMADIES	<i>Me Abdou KANE, avocat à la cour Dakar</i>	Papa Cheikh Amadou AMAR - Moustapha NDIAYE		D 10/03/2025
5.	136/2025	1)SCI DIOUCK IMMOBILIER, son gérant Moustapha DIOUCK	<i>Me Cheikh Ahmeth Tidiane NDAO, avocat à la cour Dakar</i>	Ndèye Fatou WADE		R 10/03/2025 Obs défenderesse

6.	137/2025	1)KOUALY BALL ET AUTRES	<i>Me SCP LEGALIX, AVOCATA LA COUR DAKAR</i>	LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAKAR		R 17/03/2025 pour production de l'attestation de non pourvoi
7.	139/2025	1)MADAME SABRINE ROCHA		LA SCI 58-LA SOGEM		R 03/03/2025 pour analyses
8.	140/2025	Les héritiers de feu Ismaila niakate a/s sa mère yassa Sakho	<i>Me Adama Ndiaye</i>	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 03/03/2025 pour analyses
9.	142/2025	HERITIERS DE SOKONA DIAKITE A/S GUINDO NIAKATE ET AUTRES	<i>ME ADAMA NDIAYE</i>	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 03/03/2025 pour analyses
10	141/2025	HERITIER DE FEU ABDOULAYE NIAKATE A/S NANA TRAORE		PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 03/03/2025 pour analyses

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
44/2025	83/2025	Ebanolale Serge Raoul DIATTA (Me DJIGO) CONTRE Lama NIANG (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - D'office, Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons les parties à se pourvoir devant le Tribunal d'Instance Hors classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

60/2025	84/2025	La société « ESPACE FOIRE SAU » (Me Ndiogou NDIAYE) CONTRE Société Générale Services SARL (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - D'office, nous déclarons incompetent ; - Renvoyons la demanderesse à se pourvoir devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à sa charge ;
916/24	85/2025	La société SENEGINDIA (Me M. TOUNKARA et Associés) <u>Contre :</u> Serigne Mbaye Sy NDIAYE (Me El Hadji I. NDIAYE) ----- Démolition de mûr	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; EN LA FORME Rejetons l'exception d'incompétence ; Recevons l'action ; AU FOND - Ordonnons une expertise aux fins d'identifier la partie du mur dont la démolition est sollicitée et les conditions techniques de la construction d'un mur de séparation entre la villa de Serigne Mbaye Sy Ndiaye et le lot 6 /A cédé consistant en une parcelle de terrain nu d'une superficie de 2 200m² à distraire du titre foncier n°20 381/NGA ; - Désignons pour y procéder le sieur Ndongo Gueye, expert immobilier du Cabinet CNG Expertise, Immeuble Moussirou, lot 7631, Mermoz – Dakar/Sénégal, Tel :33 801 09 09/77 639 71 21 ;

			- Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié ; - Sursoyons à statuer sur la demande en démolition jusqu' au dépôt du rapport d'expertise ; - Réservons les dépens.
948/24	86/2025	Sihidina Alioune TALL (Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO) <u>Contre :</u> Amadou Gaye DIOKHANE (C) ----- Mainlevée de prénotation	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; Rejetons la demande de rabat de délibéré formulée par le défendeur ; En la forme Rejetons l'exception d'incompétence ; Recevons l'action ; Au fond - Disons n'y avoir lieu à sursoir à statuer ; - Rétractons l'ordonnance à pied de requête n° 792 du 30 octobre 2023 portant inscription de prénotation au profit de Amadou Gaye Diokhané sur le lot n° 49 à détacher du Titre foncier n°23858/GR situé à Dakar, Mermoz – Pyrotechnie ; - Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Grand – Dakar d'avoir à

			procéder à la radiation de la prénotation inscrite le 08 novembre 2023 sur ledit titre ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
1003/24	87/2025	La Société Civile Immobilière « Soleil Immobilière » (Me Youssoupha CAMARA) <u>Contre :</u> La Collectivité dite « de Ouakam » (C) Le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Ngor Almadies (Mes WELLE et THIAKANE) ----- Rétractation	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond - Disons n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête n°372 du 20 mai 2019 ; - Vu l'inertie de la « Collectivité de Ouakam », ordonnons la mainlevée de la prénotation inscrite le 23 mai 2019 sur le lot 2 du Titre foncier n°19 829/NGA, distrait du titre foncier n°1751/NGA, ex 5007/DG ; - Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Ngor - Almadies d'avoir à procéder à la radiation de ladite prénotation ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ; Mettons les dépens à la charge de la « Collectivité de Ouakam » ;
258/24	88/2025	Moussa DIALLO (Me Idrissa Boubacar SAJHO)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ;

		<u>Contre :</u> Mamadou WANE et autre <i>(Me Ndiogou NDIAYE)</i> ----- Mainlevée	En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence, la fin de non-recevoir et la demande de sursis à statuer ; • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de la sommation d'arrêt des travaux de la DSCOS du 06 février 2022 ; • Condamnons le demandeur aux dépens ;
861/24	89/2025	La SCI PE 445 <i>(SCP Mame Adama GUEYE et PARTNERS)</i> <u>Contre :</u> Serigne Cheikh MBOW et autres <i>(Me Bassirou SAKHO)</i> ----- Expertise	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Recevons l'action ; Au fond Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
1086/24	90/2025	Chérif Saibata SAMBA <i>(Me Cheikh Ahmadou NDIAYE)</i> <u>Contre :</u> Coumba Sacke NDIAYE et Maria Eduardo Melo Dos Santos GOMES <i>(Me Mathurin BA)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties devant le Tribunal de commerce Hors classe de Dakar ; Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

		Expulsion MADIOP DIOP (SCP François SARR et Associés) CONTRE AG IMMOB KONCEPT et autres (Me Ramatoulaye BA)	
906/24	91/2025		<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons les exceptions d'incompétence et de nullité pour irrégularité de fond ; - Les rejetons comme étant mal fondées ; - Recevons l'action principale ainsi que l'intervention volontaire de Ndèye Bitty Gueye ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
67/2025	92/2025	ORABANK Côte d'Ivoire (Me Abdou THIAM) CONTRE La société GOLDEN NUTS AND GRAIN SAS (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons que la société GOLDEN NUTS AND GRAIN, Oumar Remy et Waly Ndiaye sont occupants

			sans droit ni titre de l'immeuble formant le lot 29 du titre foncier n°1143/NGA ; - Ordonnons, en conséquence, leur expulsion des lieux, tant de leur personne, de leurs biens que tout occupant de leur chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
1069/24	93/2025	ECAV SAU et autres (Me Mouhamadou M. FALL) CONTRE Ousmane KASSE (Me WELLE et THIAKANE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Recevons l'action ; • Constatons l'extinction de l'action par voie de désistement ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs
35/25	94/2025	Fousseyni NIANG (Me Christian FAYE et Associés) <u>Contre :</u> AXIOM CONSTRUCTION	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins d'évaluer les dommages causés à la villa du demandeur sise au Point E Rue G1

		(NC) ----- Expertise	Dakar et de dire si ces dommages sont causés par le chantier de la société AXIOME Construction ; - Désignons pour y procéder le Cabinet d'Expertise Immobilière de Conseil et d'Assistance, CEICA, villa 55, Cité MUH Ouakam – Dakar tel : 33 824 40 44/77 122 73 36/ 76 663 21 05 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ; - Mettons les frais d'expertise et les dépens à la charge du demandeur ;
92/25	95/2025	Cheikh SOW (C) <u>Contre :</u> Balla DIOUM (NC) ----- Expulsion pour occupation sans droit ni titre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>la forme</u> - D'office nous déclarons territorialement incompétent ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
91/25	96/2025	Mouhamed DIOP représenté par Cherif Assane NDAO (C) <u>Contre :</u> Mouhamed SALLA (NC) -----	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>la forme</u> - D'office, nous déclarons territorialement incompétent ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;

		Expulsion pour occupation sans droit ni titre	
38/25	97/2025	Héritiers Abdoulaye Souleymane MBOUP (Me Mamadou DIAW) CONTRE Fatimata NDOYE (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons que Rokhy Diop et Mouhamed Lamine Mboup sont attributaires du droit au bail du lot n°1602/NGA (ex 21.600/DG) sis aux almadies ; - Constatons l'occupation sans droit ni titre de Farimata Ndoye de la parcelle objet du lot C du TF 21600 d'une superficie de 600 m² situé à Dakar Almadies ; - Ordonnons son expulsion des lieux, ce tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Ordonnons la destruction des constructions édifiées, à sa charge, sous astreinte de 100.000 francs par jour

			de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
93/25	98/2025	Omar FALL représenté par Chérif Assane NDOYE (C) CONTRE Bassirou SOW (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort <u>En la forme</u> - Nous déclarons territorialement incompétent ; - Mettons les dépens à la charge de Omar Fall ;
1099/24	99/2025	Les héritiers de feu Mouhamadou Bassirou SECK (Me François SARR et Associés) <u>Contre :</u> Awa FALL (Me Mouhamadou Bamba CISSE) ----- Expertise	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Recevons l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de déterminer les valeurs vénales et locatives des immeubles suivants : • Villa n°22 sise à SCAT URBAM, Dakar ; • Villa n°64 sise à Guédiawaye, Golf – nord, Sud VDN ;

			• Villa n°1164 sise aux HLM Grand – Yoff, Dakar ; - Désignons pour y procéder Sidy DIAW du cabinet XYZ , Dakar, lot 07 Cité Gadaye Guédiawaye tel 77 713 75 50 - Lui impartissons un délai de trois (03) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Mettons les frais d’expertise à la charge des demandeurs ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner la permission d’accès de l’expert à la villa n° 1164 sise aux HLM Grand – Yoff, Dakar ,sous astreinte ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute ; - Disons n’y avoir lieu à condamnation de la défenderesse au titre des frais non compris dans les dépens ; - Laissons les dépens à la charge des demandeurs;
30/25	100/2025	Ablaye SAMBA N’diaga DIENG (FALL et KANE) CONTRE Le Procureur de la République (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exéquatur en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme</u>

			Recevons l'action ; Au fond Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, la Décision n°445/2024 du 05 novembre 2024 rendu par le Tribunal de la Moughataa de Ksar, République de Mauritanie ; Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
1056/24	101/2025	Abdou NIANG (<i>THIOUB et NDOUR</i>) CONTRE Khalilou EZAN (<i>Me Ababacar CISSE</i>)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; En la forme • Constatons notre récusation • Renvoyons cette cause devant le TGI de Pikine Guédiawaye • Réservons les dépens;

